

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et le Ministre de l'Education pour la Communauté française, le 5 janvier 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un "projet de circulaire relative aux principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation en période de grève", a donné le 11 janvier 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet est destiné à prévenir un vide juridique préjudiciable au bon fonctionnement du Service public, la réglementation à laquelle il est destiné à se substituer étant susceptible, eu égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40463 du 23 septembre 1992 et aux procédures contentieuses actuellement pendantes (G/A 46.869/VI-10.791, G/A 47.048/VI-10.797,...), de ne plus pouvoir trouver à s'appliquer dans un délai rapproché".

*

La circulaire en projet, qui tend à réglementer "les conséquences d'une grève sur l'organisation et le fonctionnement du service public de l'Education", contient, outre diverses mesures administratives, des dispositions relatives notamment à l'accueil et à la surveillance des élèves, à la retenue ou à la récupération du traitement ou de la subvention-traitement des membres du personnel et à l'établissement de relevés de contrôle.

Ainsi que l'a confirmé le délégué du Ministre, le projet de circulaire est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, parce que les auteurs du

.../...

projet ont déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.463, DUCHESNE, du 23 septembre 1992, qu'une telle circulaire devait être soumise à cette formalité substantielle dès lors qu'elle comporte des dispositions de caractère réglementaire.

Cette interprétation, pour prudente qu'elle soit, ne peut pas être admise pour la raison suivante.

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, précise expressément que sont soumis à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de tous projets d'arrêtés réglementaires.

Les circulaires et instructions ministérielles échappent donc à la consultation du Conseil d'Etat, section de législation.

Dans l'arrêt DUCHESNE précité, la section d'administration n'a pas considéré que c'était la circulaire attaquée qui aurait dû, en tant que telle, être soumise à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat, mais bien les dispositions de la circulaire présentant un caractère réglementaire.

Suivant ledit arrêt de la section d'administration, les dispositions concernées doivent, en raison de leur caractère réglementaire et sous réserve de la compétence des auteurs du projet en la matière, faire l'objet d'un arrêté réglementaire qui devrait, sauf urgence spécialement

.../...

motivée, être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour examiner le projet qui lui est soumis.

Sous la réserve de la compétence du législateur national en matière syndicale, qui est prévue à l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartiendra aux auteurs du projet de soumettre à l'Exécutif soit un projet d'arrêté, soit un avant-projet de décret, suivant la nature des dispositions envisagées, en étant attentifs à l'article 17 de la Constitution et aux conventions internationales qui pourraient lier la Belgique dans le domaine concerné.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. NIHOUL.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...